

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Date de convocation : 04 décembre 2023

Conseillers en exercice : 23

Nombre de présents : 19

Nombre de votants : 23

Présents : Éric Le Bour, Jean-Luc Moisan, Catherine Gourmelon, Laurence Méar, Nicolas Bodennec, Christine Le Ster, Gérard Péron, Joël Suchocka, Goulven Pengam, Jean Didou, Florent Cardinal, Claudie Péron, Magalie Kersauzon, Maïwenn Morvan, Monique Le Duff, Yves Jézéquel, André Creff, Yvon Ropars, Marie-France Ropars.

Absents excusés ayant donné pouvoir : François Roué à Gérard Péron, Denis Saout à Joël Suchocka, Morgan Azou à Éric Le Bour, Florence Bihan à Claudie Péron

Président de séance : Éric Le Bour

Secrétaire de séance : Maïwenn Morvan

Délibération n° D.75.2023

**Eau et assainissement – Convention de fourniture d'eau
avec le Syndicat Mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn**

Joël Suchocka, Délégué suppléant au syndicat, expose au Conseil municipal :

1/ Que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention entre le SMH et la Commune. Celui-ci a pour but de formaliser les relations qui unissent le SMH et ses collectivités adhérentes.

2/ Que la convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le SMH à la Collectivité.

3/ Que le SMH s'engage à fournir l'intégralité des besoins en eau potable de la Commune de Plouescat sous certaines réserves.

4/ Que la Commune de Plouescat s'engage à :

- Demander l'accord du SMH pour alimenter tout nouveau gros consommateur à partir de son réseau de distribution pouvant créer un risque pour la fourniture d'eau aux autres collectivités adhérentes ;
- Ne pas vendre de l'eau à l'extérieur de son périmètre ;
- Demander l'accord pour tout raccordement d'un nouveau poteau d'incendie.

Le Délégué suppléant au syndicat entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise le Maire à signer la convention pour la fourniture d'eau avec le Syndicat mixte de production et de transport de l'eau de l'Horn.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits ;

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

La secrétaire de séance
Maïwenn Morvan



Le Maire
Éric Le Bour



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture
et de sa publication sur le site internet de la Ville le.....

18.12.2023



Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

ET

LA COMMUNE DE PLOUESCAT

Version du 03/10/2023

Table des matières

1 -	Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
2 -	Article 2 : Durée de la convention	3
3 -	Article 3 : Investissements à réaliser.....	3
4 -	Article 4 : Origine de la production	3
5 -	Article 5 : Point de livraison et système de comptage : propriété, entretien et renouvellement.....	4
6 -	Article 6 : mise à disposition des données télésurveillées	5
7 -	Article 7 : Relevés des compteurs.....	5
8 -	Article 8 : Vérification des compteurs	5
9 -	Article 9 : Qualité de l'eau	6
10 -	Article 10 : Quantité d'eau Et Condition de livraison	6
11 -	Article 11 : Modifications des conditions de livraison	7
12 -	Article 12 : Situation de crise.....	7
13 -	Article 13 : Service de permanence	7
14 -	Article 14 : Financement du service et tarifs de livraison de l'eau.....	7
15 -	Article 15 : Facturation	8
16 -	Article 16 : Autorisation de transit par les Installations de distribution de la Collectivité Alimentation indirecte de collectivités adhérentes	8
17 -	Article 17 : Service de lutte contre l'incendie.....	8
18 -	Article 18 : Référents du SMH et de la Collectivité	8
19 -	Article 19 : Révision de la convention.....	8
20 -	Article 20 : Résiliation de la convention.....	9
21 -	Article 21 : Litiges	9
22 -	Article 22 : Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation	9
23 -	Article 23 : Transfert de la compétence Eau Potable aux EPCI	9
24 -	ANNEXES.....	10

Entre les soussignés,

Le Syndicat Mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, représenté par son Président, Monsieur François MOAL dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du,

désigné ci-après par « le Syndicat » ou le « SMH »,

et

La Commune de Plouescat représentée par son Maire, Monsieur Éric Le Bour dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil municipal en date du

Désigné(e) ci-après par « la Collectivité adhérente »

il a été convenu ce qui suit :

1 - ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le SMH à la Collectivité adhérente.

Le SMH s'engage à fournir l'intégralité des besoins en eau potable de La Commune de PLOUESCAT sous les réserves contenues dans les articles suivants.

La commune de Plouescat s'engage à :

- Demander l'accord du SMH pour alimenter tout nouveau gros consommateur à partir de son réseau de distribution pouvant créer un risque pour la fourniture d'eau aux autres collectivités adhérentes ;
- Ne pas vendre de l'eau à l'extérieur de son périmètre ;
- Demander l'accord pour tout raccordement d'un nouveau poteau d'incendie.

2 - ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1/01/2023. Elle est conclue pour une durée de 10 ans. A son expiration elle sera reconduite expressément par période de cinq (5) ans.

3 - ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS A REALISER

Les investissements de premier établissement des points de livraison ou de comptage à mettre en œuvre et/ou les investissements nécessaires à une mise à niveau technique ainsi qu'à la séparation physique des réseaux, feront l'objet d'une étude réalisée en commun entre le SMH et la Collectivité adhérente de même que leur positionnement et leurs caractéristiques techniques

Préalablement à la réalisation des travaux, les conditions de leur financement fera l'objet d'une convention définissant le montant prévisionnel ainsi que la répartition entre le SMH et la collectivité adhérente.

4 - ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau fournie par le SMH a pour origine l'usine de production d'eau potable du Rest, en Plouénan. L'eau brute est prélevée dans la rivière le Coatoulzac'h (affluent de la Penzé).

Une interconnexion existe entre le réseau de transport du SMH et les réseaux du SMI de Landivisiau et de Morlaix Communauté afin que les trois Collectivités s'assurent secours mutuels et se fournissent, réciproquement, les volumes d'eau nécessaires à leurs besoins respectifs, en fonction des disponibilités de la ressource.

5 - ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Il est précisé qu'un point de comptage est un point de livraison établi sur une canalisation de distribution d'une collectivité adhérente et desservant une autre Collectivité adhérente. Les particularités inhérentes aux points de comptage sont traitées à l'article 16 ci-après.

Le synoptique du réseau de transport du SMH et des points de livraison est joint en annexe 1

L'eau est livrée à la limite géographique des deux établissements aux points de livraison

Les points de livraison du SMH sont intégrés à l'intérieur d'un regard enterré ou exceptionnellement à l'intérieur d'un réservoir de la Collectivité adhérente.

Chaque point de livraison comprend les dispositifs suivants :

- Comptage et ses accessoires
- Vannes de coupure
- Clapet anti-retour
- Acquisition et transmission de données
- Détecteur d'intrusion (si équipé)
- Clôture éventuellement

Le SMH fournit la Commune de Plouescat aux points de livraison suivants :

Point de livraison	N°	Situation géographique	Descriptif technique
Réservoir de Plouescat	25	Creach ar vrenn	Annexe 2
Kerfissien Poulfouen	26	Lieu dit théven meur	Annexe 2

5.1 Propriété

L'ensemble des dispositifs décrits en annexe 2 et appartenant au SMH sont inscrits dans son inventaire et sont pleine propriété du SMH. Ils apparaissent en vert sur les schémas hydrauliques de l'annexe 2 sur lesquels sont reportées les limites de responsabilité.

Les autres ouvrages et équipements sont propriétés de la Collectivité adhérente.

La limite de propriété entre le SMH et la Collectivité adhérente est indiquée sur l'annexe technique 2, à défaut elle est établie par le joint de démontage en aval du compteur.

Le regard, les éléments de comptage et de protection amont, le matériel de mesure et de télégestion sont propriétés du SMH.

5.2 Fonctionnement

Lorsqu'il est situé dans un regard, les agents d'exploitation de la Collectivité adhérente disposent d'une clef et/ou d'un badge d'accès au point de livraison.

Lorsque le point de livraison est intégré dans un réservoir de la Collectivité adhérente, le SMH ou son délégataire dispose d'un accès permanent à ses installations. A cet effet, une clef du réservoir ainsi que le code d'accès du dispositif anti-intrusion (lorsqu'il existe) lui sont remis par la Collectivité adhérente. La Collectivité adhérente assure l'alimentation électrique des équipements du SMH.

Le SMH ou son délégataire est en droit de refuser la fourniture d'eau si des installations en aval du point de livraison et appartenant à la Collectivité adhérente sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau de transport du SMH.

Le SMH est responsable des dommages causés au réseau de distribution de la collectivité adhérente par l'établissement et les éventuels dysfonctionnements de ses équipements.

Les compteurs sont toujours accessibles au SMH ou son Délégué et à la Collectivité adhérente (ou son représentant) pour leur permettre de vérifier le bon fonctionnement des appareils en place et de relever les volumes consommés.

5.3 Entretien et renouvellement

Le SMH ou son délégataire entretient et renouvelle les matériels intégrés au(x) point(s) de livraison cité(s) ci-dessus. Le SMH ou son Délégué informera l'acheteur de tout renouvellement de compteur et procédera à la mise à jour de l'annexe correspondante.

6 - ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES DONNÉES TELESURVEILLEES

Si elle le souhaite, la Collectivité adhérente pourra installer à ses frais, son propre dispositif de télésurveillance sous contrôle du SMH. Le SMH mettra à disposition un port sécurisé d'échange de données sur son équipement. Le matériel installé par la Collectivité sera compatible avec celui du SMH et ne devra pas créer d'interférence avec le système existant.

7 - ARTICLE 7 : RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés physiques des index des compteurs de livraison sont réalisés une fois par mois par le délégataire du SMH. Si elle le souhaite, et au moins une fois par an, la Collectivité adhérente peut également relever concomitamment les index.

La pose de capteurs sur les organes de comptage est réalisée par le SMH pour la télétransmission des volumes et éventuellement pressions.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme suit à partir d'une des méthodes suivantes:

- Application d'un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est systématique,
- Recalcul d'un volume à partir de compteurs de sectorisation,
- Consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante dans les autres cas.

Le volume corrigé ainsi calculé devra être communiqué à la collectivité adhérente et à son délégataire le 30 du mois suivant la correction, avec une fiche de calcul détaillé justifiant le résultat du calcul.

8 - ARTICLE 8 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants du SMH et de la Collectivité adhérente ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage.

Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la Collectivité adhérente qui en a fait la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du SMH (ou de son délégataire) en charge de l'entretien du système de comptage. Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention

9 - ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée par le SMH aux points de livraison définis à l'article 5 de la présente convention doit être, à tout moment, conforme aux normes de potabilité définies par le Code de la Santé Publique sous réserve du respect du débit sanitaire défini à l'article 10.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise, le SMH ou son délégataire avertit la Collectivité adhérente par téléphone et confirme par mail. Si cette non-conformité est susceptible d'engendrer une non-conformité de l'eau en distribution, le délégataire devra en informer sous 1 heure la Collectivité adhérente dont les correspondants sont répertoriés en annexe 4.

Dans l'hypothèse où le SMH viendrait, suite à un incident, causer une pollution du réservoir ayant pour conséquence la livraison d'une eau non conforme, le lavage du réservoir serait à la charge du SMH.

En cas d'activation du plan VIGIPIRATE, le SMH et son délégataire s'adapteront aux mesures de protection imposées par les autorités sanitaires.

Il revient à la Collectivité adhérente de s'assurer que les limites et références de qualité restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, le SMH et son délégataire ne pourront être tenus pour responsable des pollutions ou dégradation de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont ils n'ont pas la charge.

La qualité de l'eau livrée aux points de comptage, c'est-à-dire lorsqu'elle transite par le réseau de distribution d'une autre collectivité, ne relève pas de la responsabilité du SMH mais de celle de la collectivité par laquelle l'eau transite.

10 - ARTICLE 10 : QUANTITE D'EAU ET CONDITION DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire les compteurs sont toujours ouverts permettant des alimentations permanentes conformes aux débits rappelés ci-après :

Point de livraison	N°	Diamètre du Compteur en mm	Débit journalier minimum* en m ³ /jour (Qsanitaire)	Débit maximum instantané en m ³ /heure	Débit minimum instantané en m ³ /heure	Pression	
						Mini	Maxi
Reservoir de Plouescat	25	150 mm	300 m ³ /jour	60 m ³ /heure	0	bars	bars
Kerfissien Poulfouen	26	150 mm	120m ³ /jour	40 m ³ /heure	0	bars	bars

* Le volume minimum journalier est important, car il permet de gérer le temps de séjour dans les canalisations d'interconnexion : il correspond au volume sanitaire.

Le SMH s'engage à mettre à disposition de la ville de Plouescat les volumes globaux nécessaires à son alimentation, soit un volume de référence de 270 000 m³ par an

11 - ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

La Collectivité adhérente, le SMH et leurs délégataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le SMH et son délégataire se doivent d'informer sans délai la Collectivité adhérente de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la Collectivité adhérente sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution. Tel que prévu par l'annexe 4, l'information se fait par téléphone suivie d'une confirmation par mail.

12 - ARTICLE 12 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'amené (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la fourniture d'eau pourra subir des réductions. Le SMH ou son délégataire préviendra immédiatement la Collectivité adhérente et fera tout pour rétablir la situation au plus vite. Tel que défini à l'annexe 5, l'information se fait par téléphone suivie d'une confirmation par mail.

13 - ARTICLE 13 : SERVICE DE PERMANENCE

Le Délégataire du SMH est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être sollicité 24h/24 et 365 jours / an. Les coordonnées de ce service sont reportées en annexe.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

14 - ARTICLE 14 : FINANCEMENT DU SERVICE ET TARIFS DE LIVRAISON DE L'EAU

Les Collectivités entités adjudicatrices ayant le statut d'opérateur de réseau au sens de l'article L1212-3 du code de la Commande publique et conformément à l'article L1425-1, les dispositions dudit code ne sont pas applicables à la vente d'eau entre les Collectivités.

Le volume V servant de base à la facturation est obtenu à partir des Numéros de compteurs suivants :

$$V = 25 + 26$$

Le prix de l'eau vendue aux adhérents du SMH comprend :

1 – La part délégataire :

Les conditions de fixation, de révision et de paiement du tarif de livraison de l'eau potable sont définies au contrat de délégation de service public.

Chaque année, en décembre, le SMH informe la Collectivité adhérente du prix provisoire après application de la formule de révision.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le prix est de 0.4390 € HT/m³.

A la part du délégataire, s'ajoute la TVA (TVA = 5,5%).

2 – La part Collectivité (SMH) :

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat, la Collectivité adhérente verse chaque année une participation aux dépenses « approvisionnement en eau potable » qui couvrent les charges liées aux investissements (Emprunts, dotation aux amortissements, ...) ainsi qu'une partie des frais du service. Cette part est fixée annuellement par

délibération du comité syndical du SMH. Elle est basée sur le nombre d'habitants et sur le volume d'eau fourni à la Collectivité adhérente.

Le versement par la Collectivité adhérente est réalisé après réception du titre de recettes émis par le SMH au cours de chaque trimestre.

La redevance « prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne » est prise en charge par le SMH, au travers des participations versées.

15 - ARTICLE 15 : FACTURATION

Les factures relatives à la fourniture d'eau sont émises par le Délégataire du SMH et adressées à la Collectivité adhérente. Le Délégataire assure le recouvrement des factures. La fréquence de facturation est trimestrielle.

En conséquence, le planning de relève et facturation est le suivant :

Etape	Consommation du	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1	Relève des compteurs	Entre le 26 et 31/03	Entre le 25 et le 30/06	Entre le 25 et le 30/09	Entre le 26 et le 31/12
2	Envoi des factures par le Délégataire	Au plus tard D ₁ = 08/04	Au plus tard D ₂ = 08/07	Au plus tard D ₃ = 08/10	Au plus tard D ₄ = 08/01
3	Date de paiement	D ₁ +30 jours	D ₂ + 30 jours	D ₃ + 30 jours	D ₄ + 30 jours

Les index du compteur et les dates des relevés figurent sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées. Les données de télégestion accessibles à la collectivité adhérente permettent de compléter ce contrôle.

16 - ARTICLE 16 : AUTORISATION DE TRANSIT PAR LES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE ALIMENTATION INDIRECTE DE COLLECTIVITES ADHERENTES

Sans Objet

17 - ARTICLE 17 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Sans Objet

18 - ARTICLE 18 : REFERENTS DU SMH ET DE LA COLLECTIVITE

Pour la bonne application de cette convention, le SMH et la Collectivité adhérente ont chacun des interlocuteurs référents.

La liste et les coordonnées des référents sont reportées en annexe 4 et comprend à minima:

- Elu référent
- Exécutant de la présente convention et du contrat de DSP
- Responsable de l'exécutant de la convention
- Gestion administrative et financière
- Téléphone d'astreinte
- Adresse Mail dédiée

19 - ARTICLE 19 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle.

20 - ARTICLE 20 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 2 ans.

21 - ARTICLE 21 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal Administratif de Rennes.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

22 - ARTICLE 22 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats de délégation existants ou à venir du SMH et de la Collectivité adhérente.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public du SMH ou de la Collectivité adhérente, existants ou à venir.

23 - ARTICLE 23 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE AUX EPCI

Les dispositions précédentes s'appliquent en cas de transfert de toute ou partie de la compétence objet de la présente convention vers un établissement public de coopération intercommunale.

Le transfert de compétence peut concerner tout ou partie du service.

Les parties ne pourront pas s'opposer à ce transfert ni s'en prévaloir pour ne pas satisfaire les exigences de la présente convention.

Le transfert ne donne droit à aucune forme de dédommagement au profit de l'une ou l'autre des parties.

Le transfert sera effectif à la date fixée par arrêté préfectoral ; pour la bonne forme il fera l'objet d'une régularisation par avenant.

Fait en deux originaux

À Plouénan, le

Pour le SYNDICAT MIXTE DE L'HORN,
Monsieur François MOAL,
Président

Pour la Collectivité adhérente :
La Commune de Plouescat,
Éric Le Bour
Maire

24 - ANNEXES

1. Synoptique général du réseau de transport et des points de livraison du SMH
2. Points de livraison N° 25 et 26: localisation et descriptifs techniques
3. Sans objet
4. Modification des conditions de livraison : procédure de communication et liste des référents
5. Situation de crise : procédure de communication
6. Sans objet

PROJET